

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Conseil général de l'environnement et
du développement durable*

*Mission régionale d'Autorité environnementale de la
région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-001989;**
- **révision du PLU de MENDE (48) déposée par la commune ;**
- reçue le 12 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date 13 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Mende (11 679 habitants) révisé son PLU afin de relancer son dynamisme démographique via

- l'accueil d'environ 4500 habitants supplémentaires à horizon 2030 (soit une croissance démographique d'environ 1,8 % par an) et la production de 2300 logements
- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 140 hectares d'espaces non encore urbanisés à la date de la présente décision pour la production de logements ; l'accueil de nouvelles activités économiques et d'équipements ;

Considérant l'ampleur du projet communal de développement et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les espaces naturels et agricoles non encore urbanisés, les paysages et le cadre de vie, la qualité des milieux et l'exposition au risque mouvement de terrain ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de MENDE, objet de la demande n°2016-001989, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Marseille
22 - 24 rue Breteuil
13006 Marseille

Conformément à l'avis du conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.